

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20 – 21 et 23 – 26 juillet 2018

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Coprésidents : le représentant de l'Europe (M. Carmo) et le spécialiste de la nomenclature (M. McGough) ;
- Parties : Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande et Union européenne ; et
- OIG et ONG : PNUE-WCMC, Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Center for International Environmental Law, Environmental Investigation Agency USA, Global Eye, International Wood Products Association, Species Survival Network, TRAFFIC, World Resources Institute, Fonds mondial pour la nature et ForestBased Solutions Llc.

Mandat

Conformément aux paragraphes 1 g) et i) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et pour les combinaisons espèces/pays sélectionnées suite à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17), à la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le groupe de travail en session :

- a) examine les réponses reçues des États de l'aire de répartition, contenues dans l'annexe 1 du document PC24 Doc. 13.2 (et toute information complémentaire présentée en plénière) et le rapport figurant dans l'annexe 2 du document PC24 Doc. 13.2 et, s'il y a lieu, révisé les catégories préliminaires proposées par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) pour les espèces/États de l'aire de répartition concernée, en justifiant le changement de catégorie ;
- b) rédige des recommandations adressées aux États de l'aire de répartition maintenus dans le processus d'étude en utilisant les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la formulation de recommandations figurant dans l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33 ; et
- c) rédige des recommandations distinctes adressées au Comité permanent sur les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, selon les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17).

Recommandations

En ce qui concerne **le point 13.2 de l'ordre du jour**, et conformément au paragraphe 1) g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), pour les 8 combinaisons espèces/pays retenues dans l'étude après la 23<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, le groupe de travail **recommande** ce qui suit :

Les combinaisons espèces/pays suivantes sont classées dans la catégorie « **une action est nécessaire** ».

Espèce	Pays	Justification
<i>Dalbergia retusa</i>	Nicaragua	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2
<i>Dalbergia retusa</i>	Panama	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2
<i>Pericopsis elata</i>	République démocratique du Congo	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2
<i>Pericopsis elata</i>	République du Congo	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2

Le groupe de travail propose que les **recommandations** à l'adresse des États de l'aire de répartition figurant à **l'annexe 1** de ce rapport soient adoptées en ce qui concerne les combinaisons espèces/pays identifiées ci-dessus pour lesquelles « une action est nécessaire ».

Le groupe de travail **recommande** que les combinaisons espèces/pays suivantes soient classées dans la catégorie « **état moins préoccupant** ».

Espèce	Pays	Justification
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	RDP lao	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2. Passé de 'une action est nécessaire' à 'état moins préoccupant' sur la base du processus actuel de respect de l'Article XIII de la Convention pour cette espèce de la RDP lao.
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Cambodge	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2
<i>Dalbergia cochinchinensis</i>	Viet Nam	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2
<i>Pericopsis elata</i>	Cameroun	Voir tableau 1 dans PC24 Doc. 13.2 Annexe 2

### **Recommandations complémentaires concernant le point 13.2 de l'ordre du jour**

Le groupe de travail a rédigé les recommandations et observations complémentaires suivantes :

#### **1. Concernant *Dalbergia cochinchinensis*/ République démocratique populaire lao**

Invite le Secrétariat à collaborer avec la République démocratique populaire lao et des donateurs potentiels pour organiser le renforcement des capacités et des ateliers sur la réalisation d'ACNP pour les espèces forestières.

Invite les Parties intéressées à collaborer avec la République démocratique populaire lao pour organiser le renforcement des capacités et des ateliers sur la réalisation d'ACNP pour les espèces forestières.

Demande au Secrétariat, lorsqu'il communiquera avec la République démocratique populaire lao, de suggérer des exemples existants d'orientations sur les ACNP et de matériel de référence qui pourraient lui être utiles.

Note que la République démocratique populaire lao applique un train de mesures exhaustif au titre du processus de respect de l'Article XIII du Comité permanent.

#### **2. Concernant *Pericopsis elata* / Cameroun**

Invite the Secrétariat à porter la question des rapports annuels manquants pour 2010 et 2012 (et des rapports pour la flore de 2009 à 2012) à l'attention du Comité permanent.

#### **3. Concernant *Dalbergia retusa* / Panama**

Invite le Secrétariat à porter la question des rapports annuels manquants (2015 et 2016) à l'attention du Comité permanent.

#### **4. Concernant *Pericopsis elata* / République démocratique du Congo**

Note que la République démocratique du Congo applique un train de mesures exhaustif au titre du processus de respect de l'Article XIII du Comité permanent.

Invite le Secrétariat à faire rapport au Comité permanent sur les préoccupations relatives aux exportations de produits ligneux superficiellement transformés afin de circonvenir les contrôles CITES.

Note que cette espèce est considérée dans le cadre d'un projet, dans le contexte du Programme CITES pour les espèces d'arbres, soutenant les ACNP pour plusieurs espèces d'arbres.

#### **5. Commentaires généraux**

Les outils de l'ICWC pourraient être utiles aux Parties pour examiner le commerce important afin d'identifier les domaines prioritaires.

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION RETENUS  
DANS LE PROCESSUS D'ÉTUDE – POINT 13.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse des États de l'aire de répartition retenus dans le processus d'étude, sont fondées sur les principes énoncés à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17) et les orientations sur la rédaction des recommandations figurant à l'annexe 5 du document CoP17 Doc. 33.

**1. *Dalbergia retusa*/ Nicaragua**

L'organe de gestion du Nicaragua fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u> Fournir des informations sur l'emplacement et l'étendue des régions où le prélèvement est actuellement géré pour l'exportation. Soumettre des plans de gestion comprenant toutes les informations disponibles sur les inventaires et les systèmes de suivi actuellement en vigueur.</p>	30 jours	Information d'appui pour un ACNP adéquat
<p><u>Actions à long terme</u> Élaborer et appliquer un plan de gestion national avec les inventaires forestiers proposés/terminés et des plans pour un processus de suivi.</p>	2 ans	Améliorer les connaissances et la gestion de la population de l'espèce à l'échelon national
<p>Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>		

**2. *Dalbergia retusa*/ Panama**

L'organe de gestion du Panama fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u> Établir un système de quotas d'exportation volontaire, mettre en place un quota d'exportation zéro et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse l'intégrer dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p>	30 jours	Mesure de précaution

<p>Avant de reprendre le commerce, le Secrétariat et la Présidente du Comité pour les plantes devraient être informés du processus ayant permis de réaliser l'avis de commerce non préjudiciable, et donner leur accord.</p> <p>Expliquer l'interdiction actuelle, les inventaires qui ont été réalisés, les mesures de contrôle sur le prélèvement, les systèmes de suivi et les mécanismes d'établissement des rapports.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>Examiner et, s'il y a lieu, réviser les systèmes de gestion en vigueur, notamment la manière dont les niveaux de population sont calculés et le taux de prélèvement durable évalué, en tenant compte du niveau et de la fréquence du prélèvement, des taux de croissance annuels de l'espèce et de la localisation du prélèvement. Examiner de manière critique les mesures de suivi, les rapports et évaluations, évaluer leur efficacité et les modifier si nécessaire.</p> <p>Globalement, l'étude devrait viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum, DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des limites de prélèvement et d'exportation selon les résultats du suivi.</p>	18 mois	<p>Améliorer les connaissances et la gestion des populations de l'espèce au niveau national et soutenir un ACNP adéquat</p> <p>Garantir que le prélèvement est durable pour soutenir un ACNP adéquat</p>
<p>Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>		<p>Aider à l'évaluation pour savoir si l'étude du commerce important a amélioré l'ACNP</p>

### 3. *Pericopsis elata*/ République démocratique du Congo

L'organe de gestion de la République démocratique du Congo fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>Examiner et réviser, s'il y a lieu, en consultation avec le Secrétariat et la</p>	6 mois	Faire en sorte que le quota soit fixé à un niveau durable

<p>Présidente du Comité pour les plantes, le quota d'exportation pour l'espèce et communiquer le quota au Secrétariat.</p> <p>Avant de procéder à une augmentation de ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes en justifiant de quelle manière ce changement est prudent, sur la base des estimations de prélèvement durable fondées sur les informations scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p> <p>Expliquer comment les taux de conversion (des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois ronds) sont calculés et fournir des informations à l'appui.</p> <p>Fournir des informations sur le taux et la gestion (y compris les contrôles aux frontières) du prélèvement artisanal, et la manière dont il en est tenu compte dans les ACNP.</p>		<p>Mesure de précaution</p> <p>Veiller à ce que les données soient exactes</p> <p>Soutenir un ACNP adéquat</p>
<p>Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>		<p>Aider à l'évaluation pour savoir si l'étude du commerce important a amélioré l'ACNP</p>

#### 4. *Pericopsis elata*/République du Congo

L'organe de gestion de la République du Congo fera rapport au Secrétariat sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

Actions recommandées	Délai de mise en œuvre	Justification du choix des actions recommandées
<p><u>Actions à court terme</u></p> <p>Établir un quota d'exportation prudent en consultation avec le Secrétariat CITES et la Présidente du Comité pour les plantes et informer le Secrétariat CITES de ce quota afin qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.</p> <p>Avant de procéder à une augmentation de ce quota, les changements prévus doivent être communiqués par l'État de l'aire de répartition au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes en justifiant de quelle manière ce changement est prudent, sur la base des</p>	<p>30 jours</p>	<p>Mesure de précaution</p> <p>Mesure de précaution</p>

<p>estimations de prélèvement durable fondées sur les informations scientifiques disponibles, pour qu'ils donnent leur accord.</p>		
<p><u>Actions à long terme</u></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion nationaux et/ou locaux coordonnés (qui comprennent des considérations sur la gestion du prélèvement) avec des mesures de suivi claires : la gestion est adaptative (examen régulier des registres de prélèvement, de l'impact du prélèvement, ajustement des instructions relatives au prélèvement si nécessaire), restrictions sur le prélèvement fondées sur les résultats du suivi.</p> <p>Globalement, l'étude doit viser à garantir un processus efficace d'ACNP avec des mesures de gestion du prélèvement clairement définies (par exemple, périodes de rotation minimum, DHP minimum, bonnes techniques de prélèvement, impact du prélèvement) avec un système de suivi efficace et localement adapté.</p> <p>Entreprendre le suivi de l'impact du prélèvement et appliquer des restrictions de prélèvement et d'exportation fondées sur les résultats du suivi.</p>	<p>2 ans</p>	<p>Améliorer les connaissances et la gestion des populations de l'espèce à l'échelon national et soutenir un ACNP adéquat</p> <p>Garantir que le prélèvement est durable pour soutenir un ACNP adéquat</p>
<p>Lorsque les autres recommandations seront appliquées, indiquer la base scientifique ayant permis d'établir que les exportations ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Une attention particulière devrait être accordée à la manière dont les mesures prises ou qui seront prises par l'État de l'aire de répartition répondent aux préoccupations/ problèmes identifiés dans le cadre du processus d'étude du commerce important.</p>		<p>Aider à l'évaluation pour savoir si l'étude du commerce important a amélioré l'ACNP</p>

RECOMMANDATIONS À L'ADRESSE DU COMITÉ PERMANENT –  
POINT 13.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Les recommandations suivantes, à l'adresse du Comité permanent, portent sur les problèmes identifiés au cours de l'étude qui ne sont pas directement liés à l'application des paragraphes 2 a), 3 ou 6 a) de l'Article IV, selon les principes décrits dans l'annexe 3 de la résolution.

**1. *Dalbergia cochinchinensis*/ Cambodge**

Le Comité permanent envisagera de charger le Cambodge de ce qui suit :

<b>Actions recommandées</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	<b>Justification du choix des actions recommandées</b>
Informé le Secrétariat des mesures prises pour résoudre le problème du commerce illégal au départ et à l'intérieur du pays.	30 jours	Résoudre les problèmes de commerce illégal
En coopération avec le Secrétariat, examiner les mesures de contrôle et les procédures d'inspection pour détecter et intercepter le commerce illégal et les permis frauduleux et, comme conseillé par le Secrétariat, renforcer et affiner ces mesures (par exemple, référence aux outils ICCWC).	60 jours	Résoudre les problèmes de commerce illégal
Réinstaurer l'interdiction nationale d'exportation, mettre en place un quota d'exportation volontaire zéro et informer le Secrétariat de ce quota de façon qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.	30 jours	Renforcer l'interdiction nationale d'exportation
Tout changement dans le quota zéro doit être communiqué au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes avec une justification, pour qu'ils donnent leur accord.		Mesure de précaution

**2. *Dalbergia cochinchinensis*/ Viet Nam**

Le Comité permanent envisagera de charger le Viet Nam de ce qui suit :

<b>Actions recommandées</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	<b>Justification du choix des actions recommandées</b>
Informé le Secrétariat des mesures prises pour résoudre le problème du commerce illégal au départ et à l'intérieur du pays.	30 jours	Résoudre les problèmes de commerce illégal
En coopération avec le Secrétariat, examiner les mesures de contrôle et les procédures d'inspection pour détecter et intercepter le commerce illégal et les permis frauduleux et, comme conseillé par le Secrétariat, renforcer et affiner ces mesures.	60 jours	Résoudre les problèmes de commerce illégal



Réinstaurer l'interdiction nationale d'exportation, mettre en place un quota d'exportation volontaire zéro et informer le Secrétariat de ce quota de façon qu'il puisse être inclus dans les quotas d'exportation nationaux sur le site web de la CITES.	30 jours	Réinstaurer les contrôles nationaux
Tout changement dans le quota zéro doit être communiqué au Secrétariat et à la Présidente du Comité pour les plantes avec une justification, pour qu'ils donnent leur accord.		Mesure de précaution